



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le 29 OCT. 2012

Arrêté Préfectoral de mise à jour  
de classement applicable aux installations de  
la société SARL MICHELOT à GRIMAUD

Le Préfet du VAR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la circulaire du 24 décembre 2010, du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369, et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2009 portant autorisation d'exploiter des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage et valant agrément de l'exploitant pour ces activités, sises ZA du Grand Pont 83310 GRIMAUD,

**Vu** le courrier en date du 21 mai 2012, par lequel la société SARL MICHELOT sollicite l'actualisation des rubriques de la nomenclature figurant dans l'arrêté d'autorisation sus visé,

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 août 2012,

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les modifications intervenues dans les rubriques de la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement et d'actualiser l'arrêté d'autorisation sus-visé,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les activités décrites dans l'arrêté préfectoral, du 07 juillet 2009, portant autorisation d'exploitation des installations de la société SARL MICHELOT, sis ZA du Grand Pont – 83310 GRIMAUD, sont actualisées, pour tenir compte de modifications intervenues au niveau de la nomenclature des installations classées, conformément aux dispositions du tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	La surface affectée à cette activité est de 6000 m <sup>2</sup> .	A
2713-1	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1) supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .	La surface affectée à cette activité est de 3000 m <sup>2</sup> .	A
2718-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1t.	60t de déchets dangereux (batteries)	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1) La quantité de déchets traités étant : supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaille et presse d'une capacité de traitement de 20 t/j	A
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: c. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10000 m <sup>3</sup>	Le volume est inférieur à 60 m <sup>3</sup>	NC

(1) A : Autorisation  
(2) D : Déclaration  
(3) NC : Non classé

## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de Fréjus, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Fréjus, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 29 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN